

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 324

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin,
M. Taché, M. Villani et M. Nadot

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« lorsque ce dernier est capable de discernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la commission, la notion de discernement a été insuffisamment débattue afin que le législateur puisse légiférer de façon éclairée à ce sujet.

S'il est évident que l'on ne peut pas demander à un enfant, et ce d'autant plus lorsqu'il est très jeune, de faire un choix ou de se prononcer trop explicitement, et que cette décision relève de la compétence pleine et entière du juge, il n'en reste pas moins que le recueil de l'avis reste nécessaire, avec des moyens adaptés selon l'âge, afin que le magistrat soit le plus éclairé possible au moment de prendre une décision.